

<p>RESOLUTION N° AGN/39/RES/12</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>TRANSFERT DE LA STATION</p> <p>CENTRALE RADIOELECTRIQUE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1970</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Télécommunications- Réseau radioélectrique de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Création et transfert de stations</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.- INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 39ème session à Bruxelles, du 5 au 10 octobre 1970,

VU la résolution N° 2 adoptée au cours de la 38ème session de l'Assemblée Générale et relative au transfert de la station centrale radioélectrique de l'O.I.P.C.-INTERPOL,

VU le rapport présenté par le Secrétaire Général,

VU les articles 15 à 18 du Règlement financier,

APPROUVE le plan d'ensemble exposé dans le rapport N° 12;

DECIDE l'ouverture d'un budget extraordinaire en vue d'exécuter les travaux nécessités par le transfert de la station radioélectrique de l'O.I.P.C.-INTERPOL sur le terrain dont l'Organisation est propriétaire à Saint Martin d'Abbat (France);

DECIDE que les recettes de ce budget extraordinaire seront constituées par :

- le solde du budget extraordinaire "construction du siège";
- les sommes disponibles au chapitre "télécommunications" du budget ordinaire;
- les apports du fonds de réserve et de sécurité, après approbation du Comité Exécutif;

RECOMMANDE que les travaux soient entrepris, au fur et à mesure des possibilités du budget extraordinaire.